

excepté dans celles des religieuses et des autres pieuses femmes menant la vie commune, suivant ce qu'ont souvent décidé les Congrégations romaines.

Le Siège apostolique ayant souvent pris des mesures pour qu'il n'existât pas dans un seul et même lieu plusieurs confréries du très saint Rosaire, Nous renouvelons cette règle et Nous ordonnons qu'elle soit observée partout. Pour le moment toutefois, si quelque part il existe plusieurs associations constituées selon les rites, le Maître général de l'ordre pourra trancher la question selon l'équité. En ce qui concerne les grandes villes, ainsi que cela fut déjà décidé par faveur, elles peuvent avoir plusieurs confréries du Rosaire dont l'institution légitime doit être proposée par les ordinaires au Maître général. (1)

VÍ

Comme il n'existe aucune confrérie principale du Rosaire à laquelle d'autres de moindre importance soient agrégées, toute association de ce genre devient par son institution canonique même participante de toutes les indulgences et de tous les privilèges qui ont été accordés par ce Siège apostolique aux autres groupes portant le même titre, dans le monde entier.

(1) Sacrée Congrégation des indulgences, le 20 mai 1896.